



Arrêt

n° 98 866 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X,

3. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X et ses enfants X et X, tous les trois de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] déclarant le refus de prise en considération d'une demande d'asile [...] prise le 28 novembre 2012 [...]* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 février 2010 et a introduit une demande d'asile le 22 février 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 22 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 56.656 du 24 février 2011.

1.2. Le 29 mars 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 25 novembre 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 78.231 du 28 mars 2012.

1.3. Les 24 septembre 2012, 16 octobre 2012 et 29 octobre 2012, elle a introduit de nouvelles demandes d'asile qui ont fait l'objet des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises par la partie défenderesse respectivement les 9 octobre 2012, 25 octobre 2012 et 14 novembre 2012.

1.4. Le 20 novembre 2012, elle a introduit une sixième demande d'asile.

1.5. En date du 28 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

[...];

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 février 2010, laquelle a été clôturée le 28 février 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 29 mars 2011 la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a elle aussi été clôturée négativement par un arrêt du CCE le 29 mars 2012;

Considérant que la candidate a introduit le 24 septembre 2012, le 16 octobre 2012 et le 29 octobre 2012 une troisième, une quatrième et une cinquième demandes d'asile qui ont toutes les trois, respectivement le 9 octobre 2012, le 25 octobre 2012 et le 14 novembre 2012 fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile émanant de l'Office des étrangers;

Considérant que l'intéressée a souhaité introduire une sixième demande d'asile le 20 novembre 2012;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la requérante a produit une lettre de son avocat rédigée le 19 novembre 2012;

Considérant que l'avocat explique que sa cliente craint un retour dans son pays d'origine parce qu'elle n'a pas remis la dot donnée par la personne avec laquelle elle devait se marier et parce qu'elle devrait se marier avec cette même personne tandis que celle-ci est en relation avec une autre personne avec qui elle a deux enfants, alors que ces éléments ne reposent que sur les seules déclarations de sa cliente, puisqu'ils ne sont corroborés par aucun élément probant, et que ceux-ci restent donc au stade des supputations;

Considérant ensuite que l'avocat se contente de reprendre l'article 51/8 de la loi du 15/12./1980 et d'y adjoindre l'arrêt n°148 du 30 octobre 2008 de la Cour constitutionnelles et l'article 3 de la CEDH afin de présenter les déclarations de sa cliente comme de nouveaux éléments;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Remarques préalables.

2.1. Le Conseil ne peut que constater que la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, à savoir les deuxième et troisième requérants dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième et troisième requérants précités dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs tuteurs.

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que *« Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».*

2.2.2. Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'art. 51/8 de la loi des étrangers, Violation du principe de sollicitude, Violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle cite un extrait de son recours introduit contre la décision de refus de prise en considération de sa quatrième demande d'asile et fait valoir qu'elle a essayé à nouveau d'expliquer sa situation au pays d'origine. Elle soutient qu'un retour éventuel dans son pays d'origine l'exposerait aux traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

3.2. Elle prend un second moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle d'un acte administratif* ».

Elle soutient que la décision attaquée aurait dû se fonder sur l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sur la Convention de Genève qui n'a pas d'effet direct en droit belge. Elle en déduit une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Examen des moyens.

4.1. Le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.* »

L'article 51/8 précité attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Pour respecter l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, la partie défenderesse doit, en vertu des diverses dispositions légales, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels il considère que les éléments invoqués ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Pour sa part, la requérante qui entend faire état d'éléments nouveaux dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer avant la fin de la dernière phase de la procédure d'asile précédente.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit à l'appui de sa sixième demande d'asile, un courrier de son avocat daté du 19 novembre 2012.

4.3.1. En ce qui concerne plus spécifiquement le premier moyen, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se borne à préciser les raisons de l'introduction de sa sixième demande d'asile et d'expliquer sa situation au pays d'origine.

Or, ces arguments ne font aucun écho à la motivation de l'acte attaqué qui refuse de prendre cette demande d'asile en considération. En effet, il en ressort que les éléments présentés par la requérante à l'appui de la sixième demande d'asile, ne constituent pas des éléments nouveaux, en ce que les affirmations de l'avocat reposent sur ses seules déclarations et ne sont corroborées par aucun élément probant.

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que la requérante « *est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande* ».

4.3.2. Pour le surplus, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15

novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante se limite à indiquer dans sa requête « *A cause de ce refus de pris en considération illicite on a refusé le séjour à la partie requérante et la partie requérante est obligé de retourner en Mauritanie, où elle sera exposée à la torture ou au moins à un traitement qui viole l'article 3 CEDH* ». Ainsi, elle se contente d'émettre des considérations d'ordre général sans expliciter clairement en quoi consisterait la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la CEDH en sorte qu'il ne saurait être tenu pour établi que la partie défenderesse ait violé l'article 3 précité.

4.4. En ce qui concerne le second moyen, en ce que la partie défenderesse aurait dû fonder la décision attaquée sur l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sur la Convention de Genève, force est de constater que la décision attaquée est fondée en droit sur un développement qui est articulé au regard des conditions fixées par l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition permet au ministre ou à son délégué, ainsi qu'il a été précisé *supra*, de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4.* ».

Il ressort de ce qui précède que le second moyen en tant qu'il soutient que l'acte attaqué n'est pas fondé sur l'article 48/3 n'est pas fondé. La décision attaquée satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle.

4.5. Au regard de ce qui précède, il appert que la décision attaquée est adéquatement motivée sans que la partie défenderesse ne viole les dispositions et principe invoqués aux moyens. Les moyens ne sont donc pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.